



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Fédération Départementale
des Chasseurs



ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE
DE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} – Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 2 – Cotisations et catégories de membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après.

1°) tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes Euros ;

2°) tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs Euros ;

3°) toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs Euros ;

4°) tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse Euros ;

5°) tout titulaire du permis de chasser valide, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 222-47-b du Code de l'environnement Euros ;

6°) tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée Euros ;

7°) titulaire du permis de chasser valide ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel » Euros.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Article 3 – Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Invitations

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités.

Le régime des invitations (nombre, période, ...) est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 – Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception éventuellement de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Article 6 – Gardes particuliers

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers. Elle peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers.

Le président a seule autorité sur les gardes susvisés.

Article 7 – Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.